



## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND

L'an deux mille vingt, lundi deux novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes en séance publique sous la présidence de Monsieur Benoit **FERRUT**, Maire.

Etaient présents : Benoit **FERRUT**, Maire - Daniel **COTIGNY**, Nelly **RAFFIN**, Pascal **ROUGEREAU**, Isabelle **BACON**, Luc **COUTARD**, Adjoints au Maire - David **BELLANGER**, Delphine **BLIN**, Sophie **BULOT**, Alain **CHAN TSIN**, Anne-Marie **CHAUVOIS**, Philippe **CHEVALIER**, Hélène **DENAGE**, Éric **FOUCHER**, Claudine **GIRARD**, Caroline **MORIN**, Alain **POTTIER**, Bernard **SEBERT**, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Nadège **GABRIELLE** ayant donné pouvoir à Mme Delphine **BLIN**, Hélène **DENAGE**.

Absents : /

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Philippe **CHEVALIER** a été élu secrétaire de séance par les membres du Conseil Municipal.

Dates de convocation et d'affichage : 27 octobre 2020.

Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice : 19
- présents : 17
- votants : 18

**2020-Nov-N01**

### OBJET : Décision Modificative n° 2.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au Budget Primitif 2020 comme suit :

#### En dépenses d'investissement :

Article 020 « Dépenses imprévues » :	- 2 491,16 €
Article 21578 « Autre matériel et outillage de voirie » :	+ 590,00 €
Article 2152 « Installations de voirie » :	+ 1 901,16 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : D'adopter** une décision modificative du Budget Primitif 2020 tel qu'exposé ci-dessus.

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **OBJET : Redevance pour l'occupation du domaine public (RODP 2020) par les ouvrages de distribution de gaz.**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SDEC ENERGIE auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution de gaz.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : D'adopter** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **OBJET : Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).**

Bayeux Intercom, lors du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2020, a fixé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Cette commission, prévue par la réglementation, est indispensable car elle a vocation à proposer le montant des versements des attributions de compensation dans le cadre des transferts de compétence et elle doit permettre la représentation de chaque commune de l'intercom.

La commission sera composée de 68 membres désignés par les conseils municipaux avec une répartition identique à celle du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 noniés C ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : De désigner** Monsieur Benoit FERRUT, Madame Nelly RAFFIN, Monsieur Daniel COTIGNY et Madame Claudine GIRARD en tant que représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-Nov-N04

## **OBJET : Projet d'effacement des réseaux Rue Saint-Sulpice.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude préliminaire, à 93 428,10 € TTC.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 35%, sur le réseau d'éclairage de 35% (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 35 % sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, la participation communale est estimée à 53 687,97 € selon la fiche financière jointe, déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Par délibération en date du 7 septembre 2020, la présente assemblée s'était prononcée favorablement sur le projet, mais avait laissé en suspens le choix du mode de financement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 : Décide** d'inscrire le paiement de sa participation en section d'investissement par fonds de concours (pour un montant maximum de 75% du montant HT de l'opération).

**Article 2 : S'engage à verser sa contribution au SDEC Énergie dès que les avis seront notifiés à la commune.**

**Article 3 : Prend note que la somme versée au SDEC Énergie ne donnera pas lieu à récupération de TVA.**

**Article 4 : S'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3% du coût total HT, soit la somme de 2 335,70 €.**

**Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.**

**Article 6 : Prend bien note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.**

**2020-Nov-N05**

---

## **OBJET : Projet d'extension de l'éclairage public pour le giratoire de la Rue Saint-Sulpice sur la RD 613.**

---

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'extension de l'éclairage public pour le giratoire de la Rue Saint-Sulpice sur la RD 613.

La participation communale est estimée à 23 562,73 € selon la fiche financière jointe, déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 : Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande et donne son accord pour la réalisation du projet.**

**Article 2 : Sollicite le SDEC ENERGIE pour la construction des ouvrages nécessaires.**

**Article 3 : Prend acte que la contribution de la commune s'élève à la somme de 23 562,73 € correspondant au montant du devis de 37 700,36 € TTC, déduction faire de la part du financement assurée par le SDEC ENERGIE.**

**Article 4 : S'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi.**

**Article 5 : S'engage à verser la somme de 23 562,73 € dans la caisse du receveur du SDEC ENERGIE dès que l'avis lui sera notifié.**

**Article 6 : Décide d'inscrire le paiement de sa participation en section de fonctionnement.**

**Article 7 : Prend note que le SDEC ENERGIE sera bénéficiaire du remboursement du FCTVA.**

**Article 8 : Prend note que la période de réalisation des travaux selon programmation de l'entreprise sera dans un délai minimum de quatre mois après notre accord.**

**2020-Nov-N06**

---

**OBJET : Groupement de commandes avec le Département du Calvados pour l'aménagement des giratoires et des voies vertes sur la RD 613.**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de voies vertes et de giratoires Boulevard Winston Churchill (RD 613), le Département a proposé à la commune de Saint-Vigor le Grand d'associer les marchés publics qui seront lancés. Pour rappel, la commune est maître d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement des voies vertes et le Département du Calvados est maître d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement des giratoires.

L'intérêt de constituer un groupement de commandes et donc d'associer les deux procédures est d'attribuer le marché public à une entreprise qui aura en charge l'intégralité des travaux, ce qui facilitera la bonne coordination de ces derniers.

Il est précisé que le groupement de commandes ne sera constitué avec le Département du Calvados qu'à la condition suspensive que ce dernier soit lancé avant le 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : De lancer un groupement de commandes avec le Département du Calvados pour l'aménagement des giratoires et des voies vertes sur la RD 613.**

**Article 2 : D'instaurer une condition suspensive à la constitution du groupement de commandes, à savoir que le Département du Calvados doit avoir lancé ce dernier avant le 31 décembre 2020.**

**Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

## **OBJET : Demande de subventions pour la restauration du clocher de l'Eglise Saint-Sulpice.**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les devis demandés pour la réparation du clocher de l'Eglise Saint-Sulpice :

Entreprise GOUJON (reprise des maçonneries) : 11 894,00 € HT

Entreprise BIARD-ROY (mise en sécurité des cloches) :

<input type="checkbox"/> Prestation principale :	6 509,00 € HT
<input type="checkbox"/> Option n° 1 :	1 818,00 € HT
<input type="checkbox"/> Option n° 2 :	1 120,00 € HT

Soit au total pour les deux devis : 21 341,00 € HT

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : D'accepter** les devis tels que détaillés dans le corps de la présente délibération, soit :

Le devis de l'entreprise GOUJON pour la reprise des maçonneries pour un montant de 11 894,00 € HT soit 14 272,80 € TTC.

Le devis de l'entreprise BIARD-ROY pour la mise en sécurité des cloches pour un montant de 6 509,00 € HT soit 7 810,80 € TTC pour la prestation principale (mise en sécurité des cloches), pour un montant de 1 818,00 € HT soit 2 181,60 € TTC pour l'option n°1 (Fourniture et pose de deux appareils de mise en volée avec courroies) et pour un montant de 1 120,00 € HT soit 1 344,00 € TTC pour l'option n° 2 (Nettoyage des deux cloches).

Soit pour un montant total pour les deux devis de 21 341,00 € HT soit 25 609,20 € TTC.

**Article 2 : De solliciter** une subvention au titre de la DETR ainsi qu'au titre de la DSIL.

**Article 3 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **OBJET : Modification des règles de circulation Rue de l'Eglise.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les conditions actuelles de circulation Rue de l'Eglise sont génératrice d'insécurité liée à la faible largeur de la voie.

Il est proposé de modifier les règles de circulation en créant notamment deux chicanes avec un système de priorité pour deux qui empruntent la Rue de l'Eglise par la Rue de Courseulles.

De la signalisation sera installée en conséquence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : De modifier** les règles de circulation Rue de l'Eglise en créant deux chicanes avec un système de priorité pour deux qui empruntent la Rue de l'Eglise par la Rue de Courseulles.

**Article 2 : De lancer** les travaux d'aménagement liés à ces nouvelles conditions de circulation.

**Article 3 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2020-Nov-N09**

---

## **OBJET : Accueil Collectif de Mineurs - Rémunération des animateurs du Centre de Loisirs pour le mercredi matin.**

---

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la rémunération actuelle des animateurs pour le mercredi matin est de 31 € brut par mercredi matin. Cependant, depuis l'application des mesures sanitaires au sein du Centre de Loisirs, et pour garantir des conditions d'accueil optimales, les animateurs sont contraints à une amplitude horaire plus élargie.

Afin de prendre en compte cette surcharge de travail, il est proposé de modifier leur rémunération et de la porter à 40 € brut par mercredi matin.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 : Décide de porter à 40 € brut la rémunération des animateurs pour le mercredi matin à compter du 1er novembre 2020.**

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **OBJET : Dérogation temporaire au repos dominical des salariés pour l'année 2021.**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne ainsi compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an à partir de 2016, contre cinq auparavant.

Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de 12 par an maximum avant le 31 décembre pour l'année suivante.

De plus, ladite loi prescrit que la liste des dimanches désignés est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations temporaires sont collectives et doivent être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle, afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

Conformément à l'article susvisé, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations employeurs et de salariés intéressés mais également aussi après consultation du Conseil Municipal. L'avis conforme de cet établissement public de coopération intercommunale est également requis lorsque le nombre des dimanches désignés par branche d'activité est supérieur à 5.

Il est proposé d'arrêter la liste des jours soumis à dérogation temporaire au repos dominical pour 2021 de la manière suivante :

**10 Janvier 2021**

**27 juin 2021**

**4-11-18-25 juillet 2021**

**15-22 août 2021**

**5-12-19-26 décembre 2021**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : D'arrêter la liste des jours soumis à dérogation temporaire au repos dominical pour 2021 telle qu'exposée dans le corps de la présente délibération.**

**Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**2020-Nov-N11**

---

## **OBJET : Demande d'avis de France Domaines dans le cadre de l'échange de terrains avec la SCI Tillaut-Monteiro**

---

Par délibération du 29 juin 2020, la présente assemblée avait décidé de procéder à un échange de terrains entre la commune et la SCI Tillaut-Monteiro afin d'homogénéiser les parcelles. Pour un rappel, l'échange se fait selon ces conditions :

- La commune cède à la SCI Tillaut-Monteiro une partie des parcelles AD 413, AD 414 et AD 172 d'une contenance de 800 m<sup>2</sup>.
- La SCI Tillaut-Monteiro cède à la commune une partie de la parcelle AD 454 d'une contenance totale de 800m<sup>2</sup>.

Cet échange se ferait à titre gracieux, et un bornage des parcelles ci-dessus désignées sera effectué.

Il est précisé que les frais liés au bornage des parcelles, à la plantation des haies en limite séparative et aux frais d'établissement d'acte auprès du notaire sont à la charge exclusive de la SCI Tillaut-Monteiro.

Afin de mettre en œuvre cette délibération, il est nécessaire de demander l'avis de France Domaine sur la valeur des terrains concernés, même si cet échange se fait à titre gracieux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

## **OBJET : Demande d'avis de France Domaines des parcelles ZE 22P, ZE 32 et ZE 200.**

Dans le cadre de l'aménagement du futur lotissement communal, il est nécessaire de demander l'avis de France Domaines sur la valeur des terrains concernés à savoir :

- les parcelles ZE 22 P, ZE 32 et ZE 200

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **OBJET : Rapport annuel 2019 du prix et de la qualité du service eau potable.**

Par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » – Année 2019.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à un EPCI ayant la compétence Eau Potable est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2019 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

**Vu** les statuts de Bayeux Intercom ;

**Vu** la délibération de Bayeux Intercom en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Considérant** la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : D'acter la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » – Année 2019.**

**Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**2020-Nov-N14**

## **OBJET : Rapport annuel 2019 du prix et de la qualité du service assainissement.**

Par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2019.

Ce rapport reprend l'activité du service pour l'exercice 2019 sur l'ensemble du territoire. Toutes les communes sont gérées en régie à l'exception de la commune de Saint-Côme-de-Fresné qui est en délégation de service public pour l'assainissement collectif.

Il est également précisé que l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ayant la compétence « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement » pour l'année 2019 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

**Vu** les statuts de Bayeux Intercom ;

**Vu** la délibération de Bayeux Intercom en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020

**Considérant** la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : D'acter la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2019.**

**Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

*Le Maire de SAINT-VIGOR LE GRAND,  
Benoit FERRUT*



